Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le 22/04/26
ID : 031-213104219-20260422-DEC2026_22-AR

MAIRIE DE PINS-JUSTARET 31860

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2026-22
PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 31
Acquisition de matériel Espaces verts suite incendie 1

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2026-02-03 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Centre Technique Municipal a été entièrement détruit par un incendie dans la nuit du 20 au 21 avril 2026 et que tout l'outillage et tous les véhicules des Services Techniques de la Commune ont été détruits,

Considérant que la Commune, souhaite pour assurer la continuité du service public procéder à l'acquisition urgente de divers matériels pour les services espaces verts (tracteur tondeuse autoportée équipé, débroussailleuse, souffleur, tondeuse) ;

Considérant que le Conseil Départemental 31 peut attribuer une subvention pour ce type d'acquisitions,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite le Conseil Départemental 31 pour l'acquisition de divers matériels pour les Espaces verts (Tondeuse autoportée équipée, débroussailleuse, souffleur, tondeuse) pour assurer la continuité du service technique chargé de l'entretien des espaces publics :

Devis DEDIEU Motoculture 2018109	30 366.49 € HT
Taux de subvention demandé :	40 %
Montant de subvention demandé :	12 146.60 €

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le 22/4/26
ID : 031-213104219-20260422-DEC2026_22-AR

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Mr le Président du CD31.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 22 avril 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT